

ARTICLE 17 - RECTRICE, RECTEUR

17.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la présidente, du président du Conseil.

17.2 Comité de sélection (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Le comité de sélection est formé de cinq membres dont la présidente, le président du Conseil qui préside le comité, deux membres nommés par le Conseil et deux membres nommés par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

La secrétaire générale, le secrétaire général de l'Université agit comme secrétaire du comité de sélection.

17.3 Ouverture de la procédure

Avant le cent quatre-vingtième jour précédant l'expiration du mandat de la rectrice, du recteur ou dans les quinze jours suivant la réception par la présidente, le président du Conseil de la lettre de démission de la rectrice, du recteur ou dans les quinze jours suivant toute vacance au poste de rectrice, recteur pour toute autre cause, le Conseil, lors d'une réunion régulière ou spéciale, nomme deux de ses membres au comité de sélection.

Dans les mêmes délais, la présidente, le président du Conseil informe officiellement la présidente, le président de l'Université du Québec de l'ouverture de cette procédure en lui demandant d'inviter l'Assemblée des gouverneurs à désigner deux de ses membres au comité de sélection.

17.4 Liste de consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Une liste permanente des noms des personnes et des noms des groupes à consulter dans le cadre de cette procédure est constituée sous la responsabilité de la secrétaire générale, du secrétaire général.

Cette liste comporte deux catégories à consulter :

- les personnes;
- les groupes institutionnellement reconnus, avec le nom de leur présidente, président ou responsable.

17.4.1 Personnes consultées (résolution 2007-A-13409)

Les personnes à consulter sont les suivantes :

- les professeures, professeurs à temps complet et à demi-temps, incluant les professeures sous octroi, professeurs sous octroi, et les maîtres de langue;
- les cadres de l'Université, incluant les vice-rectrices, vice-recteurs;

- les membres du Conseil et de la Commission, à l'exclusion de celles, ceux déjà identifiés aux paragraphes qui précèdent;

- une chargée de cours, un chargé de cours pour chacun des départements et chacune des Facultés de l'Université, désigné par les chargées de cours, chargés de cours des unités en cause.

17.4.2 Groupes consultés (résolution 96-A-9862)

Sont considérés comme groupes institutionnellement reconnus :

- les syndicats dûment accrédités comme représentants d'employées, d'employés de l'Université;
- les associations représentant des cadres ou employées, employés de l'Université qui sont parties avec l'Université à un protocole élaborant des conditions de travail;
- les associations étudiantes de programmation reconnues en vertu de la politique institutionnelle;
- les associations de diplômées, diplômés reconnues en vertu de la politique institutionnelle;
- la Fondation de l'Université du Québec à Montréal.

17.4.3 Abrogé (résolution 2012-A-8616)

17.5 Mise à jour de la liste de consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les dix jours ouvrables de l'ouverture de cette procédure, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à la mise à jour de la liste de consultation mentionnée à l'article 17.4 et dépose cette liste auprès du comité de sélection.

17.6 Renouvellement du mandat (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant le cent quatre-vingtième jour précédant la fin de son mandat, la rectrice, le recteur doit, si elle, s'il a l'intention de solliciter un renouvellement de son mandat, en informer la présidente, le président du Conseil.

La secrétaire générale, le secrétaire général procède alors à une consultation auprès des personnes et des groupes mentionnés à l'article 17.4.

Cette consultation a lieu par bulletin secret dans lequel la personne ou le groupe consulté indique par «oui» ou «non» s'il favorise le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur ou selon les modalités approuvées par le Comité de sélection.

Les résultats de cette consultation sont établis distinctement pour chacune des catégories de personnes et de groupes identifiés aux articles 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le comité de sélection rencontre la rectrice, le recteur et l'informe de ces résultats.

Le comité, après examen des résultats de la consultation, décide de recommander au Conseil, soit le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur, soit l'ouverture de l'appel de candidatures.

17.7 Avis au Conseil

Le Conseil reçoit la recommandation du comité de sélection et décide d'ouvrir l'appel de candidatures ou de recommander au gouvernement le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur.

17.8 Ouverture de l'appel de candidatures

Dans les meilleurs délais suivant la décision du Conseil d'ouvrir l'appel de candidatures tel que prévu à l'article 17.7 ou suivant la décision de la rectrice, du recteur de ne pas solliciter un renouvellement de mandat ou suivant une vacance survenue par suite de démission, d'incapacité, de décès ou d'autre cause, le comité de sélection se réunit afin d'arrêter les modalités particulières d'application de cette procédure.

17.9 Appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Lorsqu'il y a appel de candidatures, la secrétaire générale, le secrétaire général invite les personnes qui sont identifiées ci-dessous à soumettre le nom d'une ou de plusieurs personnes pour combler le poste de rectrice, recteur :

- chaque personne et chaque groupe inscrits à la liste de consultation établie conformément à l'article 17.4,
- chaque personne alors à l'emploi de l'Université.

17.10 Formulaire de proposition

Chaque proposition consignée sur le formulaire prévu à cette fin doit être accompagnée du curriculum vitae de la candidate, du candidat proposé et comporter :

- a) le nom de la candidate, du candidat et son occupation présente;
- b) l'adresse où cette personne peut être jointe et son numéro de téléphone;
- c) la signature de la candidate, du candidat proposé attestant de son acceptation à sa mise en candidature;
- d) la signature de dix personnes parmi celles identifiées à l'article 17.4.1, appuyant cette candidature.

17.11 Appel de propositions

17.11.1 Affichage à l'Université (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

L'appel de propositions est affiché sur les tableaux d'affichage de chacun des pavillons de l'Université et il est publié dans les journaux ou publications officielles de l'Université. Le communiqué de la secrétaire générale, du secrétaire général indique la date limite pour le dépôt des propositions ainsi que l'endroit où les personnes intéressées peuvent se procurer les formulaires. Un délai d'au moins vingt jours doit s'écouler entre la date de l'affichage sur les tableaux d'affichage de l'Université et la date limite de réception des formulaires de propositions par la secrétaire générale, le secrétaire général.

17.11.2 Publication dans les journaux

L'appel de propositions est publié dans deux journaux de Montréal. Il y est indiqué :

- a) que toute personne peut poser sa candidature en se conformant aux conditions prévues aux articles 17.9 et 17.10;
 - b) à quel endroit les personnes intéressées peuvent se procurer les formulaires.
- La date de la première publication doit coïncider avec celle de l'affichage prévu à l'article 17.11.1.

17.12 Résultats de l'appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les dix jours suivant la date limite de réception des formulaires de propositions, la secrétaire générale, le secrétaire général convoque le comité de sélection à une réunion qui se tient à huis clos aux fins suivantes :

- a) prendre connaissance du dossier des candidates, candidats proposés;
- b) décider, s'il y a lieu, de procéder à la recherche d'autres candidatures;
- c) établir la liste des candidatures retenues pour fins d'entrevues;
- d) fixer le calendrier des entrevues.

17.13 Entrevues

Le comité de sélection se réunit à huis clos pour rencontrer en entrevue les personnes dont la candidature a été retenue. À l'issue de ces entrevues, le comité établit une liste comportant un nombre maximum de cinq candidates, candidats qu'il entend présenter à la consultation.

17.14 Confirmation des candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant de procéder à la consultation prévue à l'article 17.16, la secrétaire générale, le secrétaire général informe les personnes dont le comité a retenu le nom pour les fins de la consultation, de l'identité des autres personnes retenues et demande à chacune d'elles de

confirmer par écrit dans les cinq jours suivants si elle désire maintenir sa candidature.

À l'expiration de ce délai, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à la consultation si toutes les candidates, tous les candidats retenus maintiennent leur candidature. Dans le cas contraire, elle, il convoque le comité afin de décider s'il y a lieu plutôt de rechercher d'autres candidatures.

17.15 Publicité des candidatures dans la communauté universitaire (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La secrétaire générale, le secrétaire général est chargé de faire connaître dans l'Université le nom des candidates, candidats soumis à la consultation et ce, le plus tôt possible après la confection de la liste définitive des candidatures suivant les articles 17.13 et 17.14.

17.16 Consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les vingt jours suivant l'établissement par ordre alphabétique de la liste définitive des candidatures, la secrétaire générale, le secrétaire général organise, selon les modalités approuvées par le comité de sélection, la consultation des personnes mentionnées à l'article 17.4.1. Cette consultation se tient à l'Université pendant une période de cinq jours ouvrables. Les personnes consultées doivent indiquer le rang attribué à chaque candidate, candidat.

17.17 Rencontre avec les groupes

Pendant que se déroule la consultation prévue à l'article 17.16, le comité de sélection invite les représentantes, représentants des groupes identifiés à l'article 17.4.2 à une rencontre en vue d'obtenir leur avis. Le comité peut également recevoir tout autre groupe qui en ferait la demande.

17.18 Résultats de la consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Les résultats de la consultation effectuée conformément aux articles 17.16 et 17.17 sont compilés distinctement pour chacune des catégories de personnes et de groupes identifiés à l'article 17.4.

Dans les meilleurs délais suivant la fin de la consultation, la secrétaire générale, le secrétaire général convoque les membres du comité de sélection à une réunion qui se tient à huis clos et leur communique les résultats de la consultation.

Le comité peut alors convoquer et rencontrer en entrevue à nouveau certaines des candidates, certains des candidats.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation et entendu les avis émis par les groupes, le comité peut :

- a) procéder à une nouvelle consultation avec certaines des candidates, certains des candidats ayant été soumis à la consultation originale;

- b) engager un nouvel appel de candidatures;

- c) retenir le nom d'une candidate, d'un candidat et en faire la recommandation au Conseil.

17.19 Avis au Conseil

Le Conseil reçoit la recommandation du comité de sélection et recommande une candidate, un candidat au gouvernement du Québec pour occuper le poste de rectrice, recteur.
